

INTERPELLATION

Auteur David Crettenand, PLR, Céline Dessimoz, Les Verts, Emmanuel Amoos, AdG/LA, et Eric Jacquod
Objet Nouvelle directive concernant l'instruction en famille
Date 05.03.2018
Numéro 3.0379

Depuis quelques années, des familles de plus en plus nombreuses choisissent de prendre en charge l'instruction de leurs enfants. Grâce entre autre à l'accès aisé au savoir, ce mouvement ne cesse d'évoluer dans le monde. L'instruction en famille (ou «école à domicile») est légale dans de nombreux pays (France, USA, GB...) et dans plusieurs cantons suisses (Jura, Neuchâtel, Vaud, Genève, Bâle-ville, Berne, Aarau, Appenzell I, Zürich,...)

En Valais, en complément de l'article 42 de la LEP (1), stipulant que le Département peut autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile, le service de l'enseignement a édicté des directives.

Ces directives permettent d'assurer que les enfants instruits à domicile reçoivent une formation équivalente à celle de l'école publique. Cette condition est importante afin de garantir que l'enfant puisse rejoindre les filières traditionnelles en tout temps, notamment au moment de son choix d'apprentissage ou d'études supérieures et que son niveau d'étude soit reconnu.

Elles précisent également que les enfants doivent être inscrits à des activités extra-scolaires, afin de développer une bonne socialisation.

Elles prévoient les modalités de contrôle, afin de s'assurer que l'enfant ait le même niveau que les enfants de son âge (visite(s) d'un inspecteur et examens cantonaux). Si l'enfant n'atteint pas le niveau requis au sein de sa famille, des mesures de contraintes et de sanctions sont également prévues.

Les mesures précitées de la directive couvrent donc tout ce qui est du domaine de la protection de l'enfant. Nous soulignons l'excellent travail des services concernés du DEF qui ont inclus dans cette directive toutes les mesures nécessaires au bon développement et à la garantie d'insertion de l'enfant.

Par contre, les directives restreignent la possibilité d'offrir l'instruction en famille à des parents ayant une formation pédagogique ou ayant les moyens de s'offrir les services d'une tierce personne au bénéfice de ce titre. Cette exigence nous paraît excessive. Si nous comprenons bien la nécessité d'être au bénéfice d'une formation pédagogique pour tenir une classe de 25 élèves, elle nous paraît démesurée lorsqu'il s'agit d'enseigner à ses propres enfants, surtout en ce qui concerne le 1er et le 2ème cycle HArmos (école primaire). Avec cette restriction, le nombre d'enfants instruits en famille sera dès lors extrêmement faible, ce qui conduirait par ailleurs les parents ayant choisi cette option à se retrouver isolés. D'autre part, cette barrière d'entrée entrave la liberté individuelle. Nous rappelons que la liberté d'enseignement est garantie dans la constitution valaisanne (2) et que la LIP précise que l'école a pour mission générale de seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse.

Enfin, sur la base des données nationales (3) et celles des pays limitrophes, rien ne permet d'affirmer que les enfants instruits en famille par des parents ayant une formation pédagogique obtiennent de meilleurs résultats. Nous rappelons également que dans les lois antérieures (LIP et LEP), aucune mention n'est faite à ce propos.

Notes:

1. Le département édicte des directives pouvant autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est notamment accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.
2. Art. 13, Alinéa 3

3. Etude nationale sur la scolarité et la carrière des jeunes instruits à domicile : https://www.bildungzuhause.ch/fileadmin/user_upload/pdf/Dateien_Studien/Nationale_Studie_franz.pdf

Conclusion

Questions principales:

- Dès lors, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'exigence, dans les directives, d'une formation pédagogique reconnue par le département, afin d'obtenir l'autorisation d'instruire ses enfants en famille?
- Le Conseil d'Etat fonde-t-il cette exigence sur une étude démontrant que l'instruction à domicile conduirait à des difficultés particulières pour les enfants ainsi instruits? Si oui, peut-il la citer?

Questions subsidiaires:

Dans la presse, le département a reconnu qu'il est possible d'engager un précepteur pour les parents sans diplôme pédagogique souhaitant offrir à leurs enfants l'instruction en famille. A notre connaissance, aucune réglementation officielle ne précise les conditions entourant le suivi des enfants par un tel précepteur.

- Le Conseil d'Etat peut-il en préciser les conditions? Est-ce que le nombre d'heures exigées seront fixées en fonction des lacunes avérées de l'enfant, y-a-t-il un minima d'heures d'enseignement par le précepteur?

Certains cantons offrent la possibilité d'engager un responsable pédagogique qui chapeaute les parents n'ayant pas de formation pédagogique. Ce responsable établit un programme que les parents suivent et il se tient à disposition pour toute question et demande de soutien.

- Qu'en est-il en Valais ? Le département a-t-il statué à ce sujet?

L'article 4 des directives précise que tous les frais inhérents à l'instruction en famille sont pris en charge par les parents.

- Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qui relève exactement des coûts pris en charge par les parents et le montant estimé de ces coûts?
- Combien l'état doit-il déboursier pour un enfant scolarisé et combien lui coûte un enfant faisant l'instruction en famille? Le Conseil d'Etat peut-il donner le détail de ces coûts?